

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Département : HAUTES-ALPES

-*-*-

Forêt domaniale R.T.M. de la MEOUGE

-*-*-

Contenance : 2 870,50 ha

-*-*-

Premier aménagement

(1980 - 1999)

DIRECTION DES FORETS

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et
R-133-2 du Code Forestier ;

SUR la proposition du Directeur
Général de l'Office National des Forêts ;

- A R R E T E -

Article 1er. - Les séries domaniales R.T.M. d'ANTONAVES, de BARRET-LE-BAS, de CHATEAUNEUF-DE-CHABRE et de RIBIERS, sont regroupées pour former la forêt domaniale R.T.M. de la MEOUGE.

Article 2. - La forêt domaniale R.T.M. de la MEOUGE (Hautes-Alpes), d'une contenance de 2 870,50 ha, est affectée principalement à la protection du milieu (notamment contre les phénomènes d'érosion) et à la production de bois d'oeuvre et d'industrie résineux.

Article 3. - Elle est divisée comme suit :

1ère série de production et protection	: 1 348,80 ha,
2ème série de protection	: 1 273,00 ha,
3ème série hors-cadre	: 248,70 ha.

Article 4. - Pour assurer la protection d'une fibre exceptionnelle, une réserve biologique domaniale dirigée, dite des GORGES de la MEOUGE, est créée, constituée par la parcelle 3 (en 2ème série) d'une contenance de 187,80 ha.

Article 5. - La 1ère série sera traitée en futaie régulière de pin noir (80 %), de cèdre (9 %) et de divers feuillus et résineux (11 %).

Pendant une durée de 20 ans (1980 - 1999) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 142,61 ha.
- le surplus de la série sera parcouru par des coupes d'amélioration (195 ha) ou sera l'objet de travaux d'entretien.

... / ...

Article 6. - La 2ème série sera traitée en futaie irrégulière (ou en taillis) de pin noir et résineux divers (25 %) et de chêne pubescent et feuillus divers (75 %).

Pendant une durée de 20 ans (1980 - 1999) :

- 50 ha environ seront parcourus par des coupes d'amélioration, ou de jardinage.
 - le surplus sera laissé en repos.
 - la réserve biologique domaniale des GORGES de la MEUGE, sera laissée en repos, ou fera l'objet des coupes sanitaires nécessaires.
- La protection intégrale de végétaux non cultivés et de la faune y sera assurée.

Article 7. - La 3ème série, classée hors-cadre, sera laissée en repos.

L'aménagement sera révisé à l'issue d'une durée de 20 ans (1980 - 1999).

Article 8. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le -9 Oct. 1980

pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Forêts



1275 021000